

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-81 du 10 Avril 1980

portant nomination des membres de la commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

EDOH Yaovi Boniface et Consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU l'ordonnance N° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques.

Sur décision du Conseil des Ministres en sa séance du 28 Décembre 1979.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances N°S 76-9 du 9 Février 1976 et 79-17 du 20 Avril 1979 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- 1°- EDOH Yaovi Boniface
- 2°- QUENUM Emile et tous autres agents de la SONACEB impliqués par l'enquête objet de la Communication N° 1570/79.

Article 2. - Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1°- SOSSOUHOUNTO Basile : Ministère de la Justice Populaire, PRESIDENT
- 2°- AGONDANOU Jean-Pierre : Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.
- 3°- ROKO Octave : Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.

.../...

- 4°- OLAYINKA C. Martins : Ministère des Finances, Membre.
5°- GONCALVES Cyprien : Ministère du Travail et des Affaires
 _Sociales, Membre.
6°- AZOKRY Degnon Michel : Ministère du Commerce
7°- ADJUDANT-CHEF AMOUSSOU Benitho, FAP, Membre
8°- Contrôleur des Douanes QUENUM Verand, FAP, Membre

Article 3.- La présente Commission qui siégera sans déssemparer, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle préconisera et devra, en tout état de cause, déposer son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 10 Avril 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8nCC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-